Réseau de transport d'électricité

Documentation technique de référence

Procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité des nouvelles interconnexions dérogatoires à courant continu

Document mis en consultation sur le Site Internet CURTE de RTE sur la période du 10 au 24 février 2012

Les observations sur ce texte sont à transmettre à RTE directement sur le site CURTE

Aucune observation transmise par un autre mode de communication (mail, courrier,…) ne sera prise en compte

PROCEDURE DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE DES NOUVELLES INTERCONNEXIONS DEROGATOIRES A COURANT CONTINU

Version concertée et notifiée à la CRE le jj mm 2012

Applicable à compter du jj mm 2012

SOMMAIRE

1 Objet et champ d'application 3
2 Les textes définissant les règles techniques de raccordement 3
3 Le raccordement d'une nouvelle interconnexion dérogatoire au RPT 5
3.1 Cadre général 5
3.2 Le domaine de tension de raccordement de référence 5
3.3 Le Réseau d'évacuation 6
3.4 Les informations publiées sur le site Internet de RTE 6
3.5 L'étude exploratoire 6
3.6 La proposition technique et financière 7
4 La File d'attente 9
4.1 Entrée d'un projet en File d'attente 10
4.2 Maintien d'un projet en File d'attente 10
4.3 Sortie d'un projet de la File d'attente 10
4.4 Restitution des sommes forfaitaires versées par le demandeur 11
5 La Convention d'Engagement de Performances 11
6 La Convention de raccordement 11
7 La Convention d'Exploitation et de Conduite 12
7.1 En période d'essais 12
7.2 A l'issue des essais 12
8 La modification du projet après acceptation de la PTF 13
Annexe 1 : Documents dont la fourniture est réputée attester de l'avancement d'un projet 14

1 Objet et champ d'application

Le présent document définit la procédure de traitement des demandes de raccordement des nouvelles liaisons électriques à courant continu destinées à des échanges transfrontaliers d'électricité et ayant vocation à bénéficier d'une dérogation au sens de l'article 17 du règlement (CE) n°714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité[1], au réseau public de transport d'électricité (RPT).

La procédure sera adaptée ultérieurement pour intégrer le traitement des demandes de raccordement des nouvelles liaisons électriques à courant alternatif qui relèveraient de l'application du règlement précité.

Dans la suite du document, on désigne ces liaisons par le terme « nouvelles interconnexions dérogatoires », quand bien même le processus d'octroi de la dérogation ne serait pas arrivé à son terme.

Ce document précise :
- les modalités d'échanges d'informations et de documents entre les demandeurs et RTE permettant d'élaborer une proposition de raccordement ;
- le principe de la File d'attente et ses règles de gestion ;
- l'information disponible sur la capacité théorique du réseau ;
- les principes régissant les relations contractuelles entre les demandeurs et RTE pendant toute la durée du processus de raccordement.

Ce document ne précise pas la procédure à suivre par le demandeur dans l'autre Etat membre où sera raccordée la nouvelle interconnexion dérogatoire. Néanmoins, il précise les domaines pour lesquels RTE assure une coordination avec le gestionnaire de réseau concerné de cet Etat membre.

Il ne précise pas les règles relatives à l'exploitation technique des nouvelles interconnexions dérogatoires.

Il ne préjuge pas des modalités de calcul coordonné des capacités commerciales qui pourraient être définies dans le cadre des codes européens et s'appliquer à l'ensemble des interconnexions, y compris les nouvelles interconnexions dérogatoires.

La présente procédure, disponible sur le site Internet de RTE[2], a été notifiée à la Commission de régulation de l'énergie le *jj mm* 2012.

Elle s'applique :
- à toute demande de raccordement d'une nouvelle interconnexion dérogatoire reçue par RTE à compter du jj mm 2012 ;
- à toute demande valide à cette date lorsque le demandeur n'a pas accepté de proposition technique et financière ;
- à toute demande portant sur une augmentation de puissance d'une nouvelle interconnexion dérogatoire.

2 Les textes définissant les règles techniques de raccordement

RTE applique au raccordement des nouvelles interconnexions dérogatoires les principes généraux contenus dans les textes suivants :

- **Le décret n°2003-588 du 27 juin 2003 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement au réseau public de transport de l'électricité**

1 Règlement publié au JOUE L 211 du 14 août 2009
2 http://clients.rte-france.com/lang/fr/visiteurs/mediatheque_client/offre.jsp

- **Le décret n°2006-1731 du 23 décembre 2006 modifié, approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité (RPT)**
  L'Etat, par avenant du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958, a concédé, jusqu'au 31 décembre 2051, le développement, l'entretien et l'exploitation du RPT à la société RTE EDF Transport (avis relatif à la concession du RPT publié au *Journal officiel* du 18 décembre 2008).
  Le cahier des charges de la concession du RPT annexé au 3ème avenant à la convention du 27 novembre 1958, qui reprend intégralement la rédaction du cahier des charges type annexé au décret du 23 décembre 2006 précité, décrit, notamment dans son article 13, les modalités d'élaboration de la présente procédure et les sujets qui doivent y être traités.

- **Les prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport d'électricité d'une nouvelle interconnexion**
  Dans l'attente des textes réglementaires prévus par le code de l'énergie, RTE publie dans la « *Documentation Technique de Référence* » accessible sur le site Internet de RTE[3], des règles techniques transitoires de conception et de fonctionnement pour le raccordement au RPT d'une nouvelle interconnexion dérogatoire.

- **Le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007, relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité**
  Ce texte définit, notamment, pour un raccordement, les notions de branchement en basse tension et d'extension, que la nouvelle interconnexion soit raccordée ou pas à son domaine de tension de raccordement de référence.

- **Les codes réseaux visés à l'article 6 du règlement européen (CE) n°714/2009 précité**

Par ailleurs, la présente procédure est encadrée par les textes suivants :

- **La délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 30 septembre 2010 portant communication sur l'application de l'article 7 du règlement (CE) n° 1228/2003 du 26 juin 2003 et les modalités d'accès au réseau public de transport d'électricité français de nouvelles interconnexions dérogatoires**
  Ce texte définit les conditions dans lesquelles la CRE examine et statue sur les demandes de dérogations conformément au règlement européen n°714/2009, notamment son article 17.

- **La délibération de la CRE du 26 juillet 2011, portant décision sur les règles d'approbation de la procédure de traitement des demandes de raccordement des nouvelles interconnexions dérogatoires au réseau public de transport d'électricité**
  Ce texte précise les conditions d'élaboration de la procédure de traitement des demandes de raccordement des nouvelles interconnexions dérogatoires, le contenu a minima de cette procédure, l'information des investisseurs et la communication par RTE à la CRE d'un bilan annuel d'application de cette procédure.

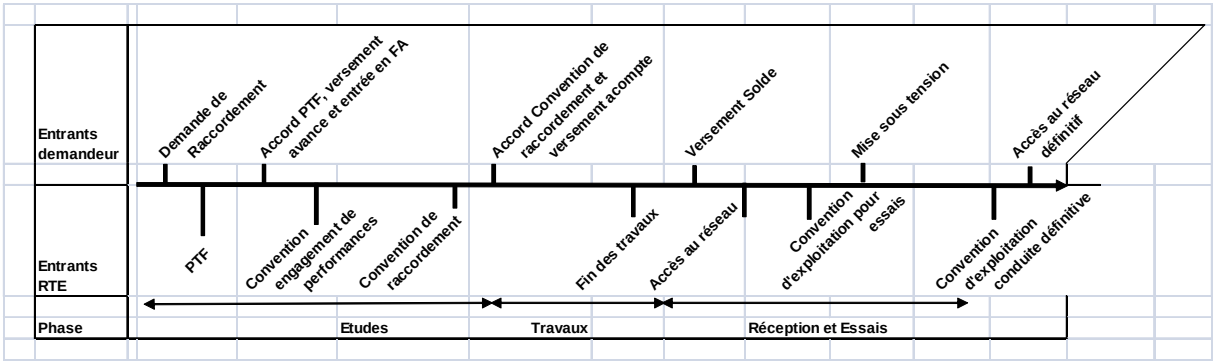
- **La décision de la CRE du 7 avril 2004, sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité**

[3] Documentation Technique de Référence : *mentionner le lien internet*

3 Le raccordement d'une nouvelle interconnexion dérogatoire au RPT

3.1 Cadre général

Le raccordement d'une nouvelle interconnexion dérogatoire au RPT nécessite un certain nombre d'échanges entre le demandeur et RTE. La figure suivante illustre les principaux échanges qui doivent s'établir :



Le raccordement d'une nouvelle interconnexion dérogatoire est réalisé dans les conditions mentionnées dans la Documentation Technique de Référence en vigueur au moment de la demande. Il donne lieu :

- à une phase d'études dont l'objectif est de définir :
  - les cahiers des charges des interfaces entre le demandeur et RTE ;
  - les extensions nécessaires pour raccorder la nouvelle interconnexion dérogatoire au réseau ainsi que les coûts et délais de réalisation de ces extensions ;
  - les éventuelles limitations de l'injection et/ou du soutirage de la nouvelle interconnexion dérogatoire, au moment du raccordement et, le cas échéant, après renforcement du réseau public de transport ;
- à une phase de travaux, en général réalisés par une entreprise ou un groupement travaillant pour le compte de RTE ;
- à une phase de réception de l'installation, sur la base d'essais définis par RTE compte tenu des prescriptions techniques de conception et de fonctionnement applicables.

Les modalités proposées par RTE pour traiter la demande de raccordement d'une nouvelle interconnexion dérogatoire sont définies uniquement au regard des possibilités d'accueil du réseau français, et selon les dispositions qui s'appliquent en France, qu'elles relèvent des textes rappelés au paragraphe 2 ou de la présente procédure. Ces modalités ne préjugent en rien des conditions proposées par l'autre gestionnaire de réseau auquel sera raccordée la nouvelle interconnexion dérogatoire.

S'agissant d'une liaison transfrontalière, RTE s'assure avec l'autre gestionnaire de réseau auquel est raccordée la nouvelle interconnexion dérogatoire, que les modalités techniques du raccordement respectent les règles de sûreté définies par ENTSO-E.

3.2 Le domaine de tension de raccordement de référence

Le domaine de tension de raccordement de référence d'une nouvelle interconnexion dérogatoire est déterminé en fonction de la puissance active maximale que le demandeur prévoit d'injecter et/ou de soutirer sur le RPT, conformément aux limites figurant dans le tableau ci-après :

Puissance de raccordement pour l'injection ou le soutirage	Tension de raccordement de référence
≤ 50 MW	HTB1
≤ 250 MW	HTB2
> 250 MW	HTB3

Les éventuelles dérogations à ces limites sont précisées dans les règles techniques transitoires visées au paragraphe 2.

3.3 Le Réseau d'évacuation

Pour une nouvelle interconnexion dérogatoire, le réseau d'évacuation est constitué de l'ensemble des ouvrages du réseau public de transport dont l'indisponibilité rend impossible le fonctionnement normal de l'interconnexion.
En cas d'indisponibilité d'un ouvrage du réseau d'évacuation, l'accès au réseau public de transport peut être interrompu. La planification des indisponibilités des ouvrages du réseau d'évacuation fait l'objet d'une contractualisation spécifique entre le demandeur et RTE.

La consistance du réseau d'évacuation est précisée dans la PTF. Le demandeur peut spécifier dans sa demande de raccordement qu'il souhaite se prémunir contre le risque d'indisponibilité d'un ouvrage du réseau d'évacuation.

3.4 Les informations publiées sur le site Internet de RTE

Préalablement à toute démarche auprès de RTE, le demandeur peut consulter les informations mises à disposition sur le site Internet de RTE[4] ; elles lui permettront d'évaluer, en première approche et du seul point de vue de l'accès au réseau en France, la faisabilité de son projet.

Ces informations, élaborées en collaboration avec les gestionnaires de réseaux publics de distribution, sont les suivantes :
- Capacités théoriques par poste électrique ou par zone pour le 400 kV prenant en compte les projets en File d'attente[5] (mise à jour trimestrielle) ;
- Somme des puissances des projets en File d'attente au poste électrique (mise à jour trimestrielle) ou par zone 400 kV ;
- Capacité théorique d'accueil en production raccordée en HTA, pour chaque poste électrique de transformation HTB/HTA (mise à jour annuelle).

Ces informations sont définies dans le contexte de l'accueil de nouvelles installations de production, sans tenir compte de l'impact sur le fonctionnement des interconnexions existantes.
Dans le cas des nouvelles interconnexions dérogatoires, ces informations peuvent s'avérer moins pertinentes, notamment si les règles de gestion des échanges transfrontaliers induisent des contraintes supplémentaires à celles évaluées par RTE sur le RPT.

3.5 L'étude exploratoire

Afin d'évaluer la faisabilité technico-économique de son projet de nouvelle interconnexion dérogatoire, le demandeur peut demander à RTE une pré-étude de raccordement dénommée étude exploratoire[6].

La demande d'étude exploratoire est facultative. Les résultats de l'étude n'engagent pas RTE.

Une demande d'étude exploratoire doit être adressée à RTE aux coordonnées qui figurent sur son Internet [7]et accompagnée de la fiche de collecte de renseignements dûment remplie. Celle-ci fait partie de la Documentation Technique de Référence disponible sur le site Internet de RTE[8].

4 http://clients.rte-france.com/index.jsp
5 Potentiels de raccordement :
http://clients.rte-france.com/lang/fr/clients_producteurs/services_clients/potentiel_raccordement.jsp
6 L'étude exploratoire correspond à la pré-étude de raccordement mentionnée au paragraphe 3.2 de l'annexe 1 de la délibération de la CRE du 26 juillet 2011
7 http://clients.rte-france.com/lang/fr/clients_producteurs/services_clients/P_raccorder_installation.jsp
8 http://clients.rte-france.com/lang/fr/visiteurs/mediatheque_client/offre.jsp

RTE dispose d'un délai de sept jours ouvrés pour signaler au demandeur toute pièce manquante ou information non renseignée dans les données fournies. Sans avoir à respecter ce délai, RTE signale au demandeur toute anomalie qu'il aura détectée dans les données reçues.

RTE procède à une étude sommaire de faisabilité technique du raccordement (coût, délai et schéma de raccordement associé). Sur le plan du fonctionnement du système électrique, l'étude exploratoire est limitée à l'examen d'éventuelles contraintes de transit. Si le raccordement implique des renforcements d'ouvrages pour permettre l'injection et le soutirage de la nouvelle interconnexion dérogatoire, l'étude fournit un ordre de grandeur du délai nécessaire pour la réalisation des travaux correspondants.

RTE adresse au demandeur les résultats de l'étude exploratoire dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande complète.

Le cas échéant, RTE fournit des informations à dire d'expert sur d'éventuels problèmes techniques, causés notamment par l'apport de puissance de court-circuit de la nouvelle interconnexion dérogatoire, la tenue de la tension ou la stabilité. Ces éventuelles contraintes seront examinées en détail au stade de la proposition technique et financière (cf. plus bas).

Les résultats de l'étude exploratoire peuvent faire l'objet d'une présentation orale au demandeur si celui-ci le souhaite.

3.6 La proposition technique et financière

Le raccordement d'une nouvelle interconnexion dérogatoire doit faire l'objet d'une demande de raccordement auprès de RTE. Il en est de même pour la modification du raccordement d'une nouvelle interconnexion dérogatoire existante.

Le demandeur doit adresser à RTE la demande de proposition technique et financière (PTF) aux coordonnées qui figurent sur son site internet.

La PTF est une étape obligatoire du processus de raccordement. Sa trame type est publiée dans la Documentation Technique de Référence (cf. chapitre 8.1)

Cette demande doit être accompagnée de la fiche de collecte de données de la nouvelle interconnexion dérogatoire, figurant dans la Documentation Technique de Référence (cf. chapitre 1), dûment remplie. RTE dispose d'un délai de sept jours ouvrés à compter de la réception de la demande pour signaler au demandeur toute pièce manquante ou information non renseignée dans les données fournies. Sans avoir à respecter ce délai, RTE signale au demandeur toute anomalie qu'il aura détectée dans les données reçues.

Dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la réception des données complètes en langue française, RTE accuse réception de la demande.

Le demandeur doit adresser à RTE une attestation de dépôt d'une demande complète de raccordement auprès de l'autre gestionnaire de réseau, faisant figurer les coordonnées du service ou de la personne qui instruit la demande.

A compter de la date de réception de cette attestation, RTE dispose d'un délai de trois mois pour réaliser l'étude de raccordement et remettre la PTF au demandeur.

Par accord de RTE et du demandeur, le délai de trois mois peut être revu à la hausse, sans pouvoir excéder six mois. Ce délai supplémentaire peut notamment permettre au demandeur d'itérer avec RTE sur la consistance de son projet et de réorienter les solutions à étudier.

La PTF a pour objectif d'établir avec précision, sur la base des données fournies par le demandeur, les conditions du raccordement. A ce titre, elle :

- fournit une description technique de la solution de raccordement ;
- expose les coûts et délais de réalisation, ainsi que les marges d'incertitude et les cas dans lesquels RTE peut être exonéré de ces engagements ;
- fournit, le cas échéant, le volume maximal des limitations d'injection et de soutirage au moment du raccordement et, le cas échéant, après renforcement du réseau public de transport ;
- fournit les délais prévisibles de réalisation des renforcements.

Les études sont menées par RTE en tenant compte des installations déjà raccordées au RPT et des projets d'installations connus à la date de la demande de PTF, notamment les autres interconnexions, qu'elles relèvent ou pas de l'article 17 du règlement européen n°714/2009.

La remise de la PTF n'emporte pas pour RTE l'obligation de réaliser les éventuels renforcements susceptibles de réduire ou supprimer les éventuelles limitations d'injection et/ou de soutirage. La décision relative à la nécessité de réaliser ces renforcements relève de la Commission de régulation de l'énergie qui appréciera dans le cadre de son instruction de la demande de dérogation, si les renforcements envisagés, financés via les tarifs d'utilisation des réseaux publics, sont justifiés au regard des bénéfices apportés par la nouvelle interconnexion dérogatoire.

Par ailleurs, les informations données par RTE en termes de limitations éventuelles et de délai sont évaluées par rapport aux contraintes induites par le projet du demandeur sur le RPT.

Sauf dispositions contraires précisées dans la PTF, les informations données par RTE ne préjugent en rien des informations équivalentes données au demandeur par l'autre gestionnaire de réseau auquel est raccordée la nouvelle interconnexion dérogatoire.

Dans le cas où la capacité d'importation et d'exportation d'une nouvelle interconnexion dérogatoire est intégrée à un calcul cordonné de capacité, selon des dispositions définies au niveau européen, les informations données par RTE dans la PTF sur les risques de limitations en durée et en volume n'engagent plus RTE et sont réputées caduques. Les possibilités d'importation et d'exportation de la nouvelle interconnexion dérogatoire issues de ce calcul coordonné viennent se substituer aux informations fournies dans la PTF. Conformément à l'article 37.9 de la directive 2009/72/CE du parlement européen et du conseil, les méthodes utilisées pour un tel calcul coordonné sont soumises aux autorités de régulation nationales par les gestionnaires de réseaux concernés.
Un avenant à la PTF est alors établi entre RTE et le demandeur pour prendre en compte cette évolution.

RTE propose une solution de raccordement qui :

- respecte les règles prescrites par la réglementation et celles définies dans la Documentation Technique de Référence ;
- répond au meilleur coût aux besoins exprimés par le demandeur ;
- respecte au mieux le souhait exprimé par le demandeur en termes de délai, compte tenu des délais de réalisation des ouvrages de raccordement.

RTE peut proposer dans la PTF une solution de raccordement différente de celle strictement nécessaire pour répondre à la demande si cette solution contribue à l'optimisation du développement du RPT. Dans ce cas, RTE doit également présenter dans la PTF la solution de moindre coût, celle-ci servant à justifier la contribution exigible du demandeur.

RTE peut faire une présentation orale des éléments de la PTF au demandeur si celui-ci le souhaite.

Le demandeur dispose d'un délai de trois mois pour accepter la PTF à compter de sa date d'envoi. À cette fin, il retourne à RTE un exemplaire original signé et accompagné du versement de l'avance prévue au titre du coût des études et mentionnée dans la PTF.

L'entrée du projet en File d'attente est subordonnée à la réalisation de l'ensemble des conditions définies au paragraphe 4. Lorsque ces conditions ne sont pas réalisées en même temps, l'entrée en file d'attente est effective au jour de réalisation de la dernière de ces conditions. À défaut d'acceptation valide dans le délai précité, la PTF devient caduque.

Si le demandeur se voit refuser le bénéfice de la dérogation, les sommes versées mais non engagées par RTE lui sont remboursées. En cas d'abandon du projet par le demandeur après obtention de la dérogation, les sommes sont conservées par RTE sauf si l'abandon du projet résulte d'une cause externe au demandeur et qui ne peut lui être imputée.

Lorsqu'il adresse une PTF, RTE informe le demandeur de la date à laquelle il répondra à d'éventuelles demandes de raccordement pour de nouvelles interconnexions dérogatoires ou des installations de production déjà formulées par des tiers (PTF ou modification de PTF), si celles-ci sont susceptibles d'avoir une incidence sur son projet. De manière symétrique, RTE informe le ou les demandeurs tiers, lorsqu'il leur remet une PTF, qu'il existe un projet susceptible d'avoir une incidence sur la même zone. RTE préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles.

Lorsque RTE enregistre l'entrée en File d'attente d'un ou de plusieurs projets tiers ayant une incidence sur le projet du demandeur, il en informe ce dernier. Les conditions de raccordement décrites dans la PTF du demandeur deviennent alors caduques ; dans les meilleurs délais, et dans le respect de la chronologie des demandes, RTE adresse au demandeur une nouvelle PTF.

Dans l'hypothèse où la décision de dérogation nécessiterait une révision de la PTF, il appartient au demandeur d'en faire la demande auprès de RTE qui dispose alors d'un délai de trois mois maximum pour proposer un avenant à la PTF.

La validité d'une PTF peut être prorogée pour une durée supplémentaire pouvant aller jusqu'à trois mois. La demande de prorogation doit parvenir à RTE par écrit au moins dix jours ouvrés avant l'échéance de validité de la PTF.

Cette durée de validité supplémentaire peut être inférieure à trois mois :
- soit lorsque RTE doit répondre à une demande, dont les conditions d'accueil sur le réseau public de transport dépendent du projet du demandeur : dans ce cas, RTE informe le demandeur de la durée de la prorogation. Cette durée est calculée par RTE de telle sorte qu'il dispose de quinze jours ouvrés avant de remettre l'étude concurrente, une fois que le demandeur de la prorogation a notifié à RTE sa décision d'accepter ou non la PTF ;
- soit lorsque RTE est saisi d'une demande, dont les conditions d'accueil sur le réseau public de transport dépendent du projet du demandeur, dans un délai de dix jours ouvrés après avoir accordé une prorogation de trois mois : la durée de la prorogation est alors ramenée à deux mois.

4 La File d'attente

L'entrée en File d'attente d'une nouvelle interconnexion dérogatoire suit la règle « *premier arrivé, premier servi* ». Les demandes de raccordement des nouvelles interconnexions dérogatoires sont traitées dans la même file d'attente que les demandes de raccordement au RPT des producteurs ou des réseaux publics de distribution[9].

À l'entrée en File d'attente de la nouvelle interconnexion dérogatoire est associée, le cas échéant, une durée prévisionnelle de limitation d'injection et/ou de soutirage.

9 Conformément aux procédures applicables à ces demandes de raccordement.

4.1 Entrée d'un projet en File d'attente

L'entrée d'un projet en File d'attente est subordonnée à l'acceptation de la PTF dans les conditions de la présente procédure, sous condition complémentaire concomitante :

- soit de la présentation de l'un des documents cités en annexe 1 ;
- soit du versement d'une somme forfaitaire fixée en fonction de la puissance maximale d'injection de la nouvelle interconnexion à 1 k€ par MW. Les sommes sont versées sur un compte dédié tenu par RTE.

La date d'entrée en File d'attente est la date à laquelle il est satisfait à l'ensemble des conditions ci-dessus.

4.2 Maintien d'un projet en File d'attente

Jusqu'à la signature de la Convention d'Exploitation et de Conduite définitive, chaque projet de nouvelle interconnexion dérogatoire en File d'attente est soumis à un examen annuel de maintien en File d'attente. La date anniversaire de cet examen correspond à la date d'entrée du projet en File d'attente ; elle est notifiée par RTE au demandeur.

Sans préjudice des dispositions du e) de l'article 4.3, le maintien du projet en File d'attente est acquis si, au plus tard à la date de l'examen annuel, le demandeur :
- a fourni à RTE un des documents indiqués en annexe 1. Dans ce cas le document présenté doit avoir été établi dans les douze mois précédant la date de l'examen annuel ;
  ou, à défaut,
- a versé la somme forfaitaire calculée conformément au paragraphe 4.1. Dans ce cas, RTE doit avoir reçu au plus tard à la date de l'examen annuel tout document établi par un établissement bancaire certifiant le versement de la somme forfaitaire sur le compte bancaire de RTE.

Si, en cours de processus de raccordement, RTE annonce un retard dans le délai de raccordement spécifié dans la PTF ou la Convention de Raccordement, la date de l'examen annuel suivant cette annonce est décalée d'une durée égale au retard annoncé par RTE.

4.3 Sortie d'un projet de la File d'attente

Un projet est sorti de la File d'attente dans les cas suivants :
a. si, sur son initiative, le demandeur informe RTE de l'abandon de son projet par écrit ;
b. si le demandeur ne justifie pas, à la date de l'examen annuel, du maintien de son projet en File d'attente par l'un des deux moyens prévus au paragraphe 4.2. ;
c. si la Convention de Raccordement (*cf*. paragraphe 6) n'est pas acceptée par le demandeur dans un délai de trois mois après qu'elle lui a été présentée ;
d. si le projet se voit apporter une modification identifiée au paragraphe 8 de la présente procédure comme faisant perdre à un projet sa position en File d'attente ;
e. si le demandeur n'a pas obtenu la dérogation sollicitée auprès des autorités de régulation dans le cadre de l'article 17 du règlement européen n°714/2009 précité ou si la décision de la Commission européenne d'approuver une dérogation devient elle-même caduque dans les conditions décrites à l'article 17.8 du règlement européen n°714/2009.

La sortie d'un projet de la File d'attente rend caduc tout document contractuel relatif au raccordement de la nouvelle interconnexion dérogatoire. Dans les cas b) à e) ci-dessus, RTE informe le demandeur qu'il a été mis fin au traitement de sa demande de raccordement.

Dans tous les cas, le demandeur est redevable à l'égard de RTE des sommes correspondant aux frais engagés par ce dernier, que ce soit au titre des études ou au titre des travaux.

Dans tous les cas, la capacité d'accueil du réseau public de transport est remise à disposition d'autres projets. En priorité, RTE propose de modifier par avenant les offres de raccordement des projets sur lesquels la

demande caduque avait une incidence, dans l'ordre de leur acceptation, puis, lorsqu'elles sont valides, de leur émission.

La signature de la Convention d'Exploitation et de Conduite définitive (*cf*. chapitre 8.6 de la Documentation Technique de Référence) met fin au processus de raccordement.

4.4 Restitution des sommes forfaitaires versées par le demandeur

Les sommes versées pour l'entrée ou le maintien en File d'attente sont restituées par RTE au demandeur dans les cas suivants :

- si à la date d'un examen annuel le demandeur fournit l'un des documents mentionnés à l'annexe 1, la dernière somme forfaitaire annuelle versée à RTE lui est restituée ;
- si le demandeur n'a pas obtenu la dérogation sollicitée auprès des autorités de régulation dans le cadre de l'article 17 du règlement européen n°714/2009 précité ou si la décision de la Commission européenne d'approuver une dérogation devient elle-même caduque dans les conditions décrites à l'article 17.8 du règlement européen n°714/2009 ;
- au moment de la signature de la Convention d'Exploitation et de Conduite définitive, l'intégralité des sommes forfaitaires annuelles est restituée au demandeur.

Les sommes mentionnées ci-dessus font l'objet d'une rémunération, versée par RTE au moment de la restitution de ces sommes. Cette rémunération est calculée au taux Eonia[10] appliqué sur la période allant de la date de réception des fonds par RTE à la date de l'événement justifiant le remboursement.

À défaut de signature d'une Convention d'Exploitation et de Conduite définitive pour une nouvelle interconnexion dérogatoire, les sommes forfaitaires annuelles versées par le demandeur ne sont pas restituées.

Les sommes forfaitaires définitivement conservées par RTE, ainsi que leur rémunération, viendront minorer les charges à couvrir par le tarif d'utilisation du réseau public de transport d'électricité. Ces montants sont pris en compte au bénéfice des utilisateurs via le Compte de régulation des charges et des produits (CRCP) lors des évolutions annuelles de ce tarif.

5 La Convention d'Engagement de Performances

La Convention d'Engagement de Performances a pour objet de déterminer les conditions techniques et juridiques relatives aux performances techniques de la nouvelle interconnexion dérogatoire au moment de sa mise en service et tout au long de son exploitation.

Elle précise les étapes de la mise en exploitation et des essais.
Elle est adressée au demandeur au maximum trois mois après l'acceptation de la PTF.

La trame type de cette Convention [à créer] est disponible au chapitre 8 – Article 8.2 de la Documentation Technique de Référence.

6 La Convention de raccordement

La Convention de raccordement est le document contractuel établi postérieurement à la PTF dont l'objet est, sur la base du résultat des études détaillées et des autorisations nécessaires, de déterminer les conditions techniques, juridiques et financières du raccordement.

Dès l'acceptation de la PTF, RTE engage les études techniques détaillées, les procédures administratives et les étapes de concertation nécessaires au raccordement du projet de nouvelle interconnexion dérogatoire. RTE

[10] Euro OverNight Index Average

transmet au demandeur un projet de Convention de raccordement à une date compatible avec la date de mise en service prévisionnelle de la nouvelle interconnexion dérogatoire et au plus tard dans les six mois qui suivent la fin des procédures administratives.

La Convention de raccordement doit être acceptée par le demandeur avant le commencement des travaux de raccordement. À défaut de signature par le demandeur dans un délai de trois mois à compter de son envoi par RTE, cette Convention est considérée comme caduque. Il est alors mis fin au traitement de la demande de raccordement et le projet est sorti de la File d'attente (cf. point *e)* du paragraphe 4.3).

La Convention de raccordement engage RTE en termes de coûts et de délais et de description du réseau d'évacuation. Elle confirme également les éventuelles limitations ainsi que la durée prévisible nécessaire à leur levée.

La validité d'une Convention de raccordement peut être prorogée. La demande de prorogation doit parvenir à RTE par écrit au moins dix jours ouvrés avant l'échéance de validité de cette Convention. Le demandeur précise la durée de la prorogation qu'il sollicite ; cette durée ne peut excéder trois mois. RTE notifie au demandeur la durée de prorogation accordée.

RTE peut être exonéré de ses engagements vis à vis du demandeur en termes de coûts et de délais lorsque la nouvelle échéance sollicitée conduit à remettre en cause les engagements de RTE avec les entreprises agissant pour son compte dans la réalisation du raccordement.

La trame type de cette Convention [à créer] est disponible au chapitre 8 – Article 8.4 de la Documentation Technique de Référence.

7 La Convention d'Exploitation et de Conduite

7.1 En période d'essais

La Convention d'Exploitation et de Conduite en période d'essais précise les relations d'exploitation et de conduite entre RTE et le demandeur pendant la période d'essais de la nouvelle interconnexion dérogatoire. Cette Convention est établie avant la mise en service du raccordement pour la période d'essais.

En tant que de besoin, RTE tiendra compte dans cette Convention, de prescriptions établies par l'autre gestionnaire de réseau auquel est raccordée la nouvelle interconnexion dérogatoire (ou en accord avec ce dernier) afin d'assurer la coordination des essais et le contrôle conjoint du respect des exigences techniques entre les gestionnaires de réseaux.

7.2 A l'issue des essais

Une Convention d'Exploitation et de Conduite définitive est établie à l'issue de la réalisation des essais de la nouvelle interconnexion dérogatoire, jugés recevables par RTE, et le cas échéant après avis de l'autre gestionnaire de réseau.

Cette Convention a pour objet de définir les modalités d'exploitation et de conduite de la nouvelle interconnexion dérogatoire ainsi que les modalités d'échange d'informations entre RTE et l'exploitant de cette interconnexion.

La trame type de cette Convention [à créer] est disponible au chapitre 8 – Article 8.6 de la Documentation Technique de Référence.

8 La modification du projet après acceptation de la PTF

Si un demandeur souhaite modifier son projet de nouvelle interconnexion dérogatoire une fois la PTF acceptée, il notifie à RTE les modifications envisagées et peut demander une étude complémentaire. RTE examine la nécessité d'effectuer cette étude complémentaire.
Cette étude complémentaire est facturée par RTE au coût réel après acceptation par le demandeur d'un devis. À compter de la réception de la demande d'étude et des données permettant sa réalisation, en langue française, RTE dispose d'un délai de trois mois pour remettre l'étude complémentaire.

Les modifications suivantes font perdre à un projet sa place en File d'attente et requièrent du demandeur de recommencer le processus de raccordement :
- Annulation ou non obtention de la dérogation ;
- Transfert du projet à une autre personne morale, non titulaire de la dérogation ;
- Modification du point de raccordement au réseau existant.

Si la modification est limitée à une augmentation de la puissance de la nouvelle interconnexion dérogatoire, le projet initial conserve sa place en File d'attente pour le volume prévu dans la PTF initiale et l'augmentation est considérée comme un projet complémentaire auquel s'appliquent les règles définies au paragraphe 4 de la présente procédure.

Si l'étude complémentaire montre que la solution de raccordement initialement acceptée ne correspond plus à la meilleure solution pour le projet modifié, RTE propose un avenant à la PTF dans un délai maximum de trois mois, à compter de la remise de cette étude.

***

Annexe 1 : Documents dont la fourniture est réputée attester de l'avancement d'un projet

(*cf*. paragraphe 4)

1. Lorsque le projet est en phase d'étude et qu'aucune procédure administrative n'est engagée, le demandeur peut attester de l'avancement de son projet en produisant l'un des documents suivants :

- Attestation de commande d'une étude d'impact (facture acquittée ou cahier des charges fourni par le demandeur à son prestataire)

2. Lorsque le demandeur a engagé les phases administratives, il peut attester de l'avancement de son projet en produisant un document établi dans l'année et représentatif de l'avancement du projet de nouvelle interconnexion dérogatoire, du point de vue administratif, et qui émane d'une autorité administrative ayant à délivrer une autorisation nécessaire à la réalisation du projet. La liste des documents répondant à ces critères est la suivante :

Documents admis au titre de la procédure d'octroi de la dérogation

- Récépissé délivré par la CRE attestant du dépôt d'un dossier complet de demande de dérogation
- Copie de l'attestation de dépôt d'une demande complète de raccordement auprès de l'autre gestionnaire de réseau auquel est raccordée la nouvelle interconnexion dérogatoire
- Décision d'octroyer une dérogation conformément au règlement européen n°714-2009

Documents admis au titre de la procédure Permis de construire de la station de conversion

- Récépissé de la demande de Permis de construire
- Notification du délai d'instruction de la demande de Permis de construire
- Décision de désignation du commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal administratif
- Arrêté préfectoral d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique
- Avis d'ouverture de l'enquête publique
- Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur
- Attestation de la transmission au préfet du dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur
- Arrêté préfectoral accordant le Permis de construire
- Certificat d'affichage de l'arrêté préfectoral accordant le Permis de construire
- Récépissé de la demande de Permis de construire modificatif ou de Transfert du permis de construire
- Arrêté préfectoral accordant le Transfert du Permis de construire
- Notification du délai d'instruction de la demande de Permis de construire modificatif
- Décision de désignation du commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal administratif pour le Permis de construire modificatif
- Arrêté préfectoral d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique pour le Permis de construire modificatif
- Avis d'ouverture de l'enquête publique pour le Permis de construire modificatif
- Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur
- Décision du commissaire-enquêteur de proroger la durée de l'enquête pour le Permis de construire modificatif
- Attestation de la transmission au préfet du dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pour le Permis de construire modificatif
- Arrêté préfectoral accordant le Permis de construire modificatif
- Certificat d'affichage de l'arrêté préfectoral accordant le Permis de construire modificatif

Documents admis au titre de la procédure ICPE (procédure de déclaration)

- Récépissé de déclaration d'un dossier conforme
- Arrêté portant prescription générale de fonctionnement de l'installation

Documents admis au titre de la procédure ICPE (procédure d'enregistrement)

- Attestation de dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement
- Certificat d'affichage de l'avis d'information relatif à la demande d'enregistrement
- Arrêté d'enregistrement

Documents admis au titre de la procédure ICPE (procédure d'autorisation)

- Attestation de la transmission par le Préfet d'un dossier conforme au Président du Tribunal Administratif (TA)
- Désignation d'un Commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif
- Arrêté d'ouverture de l'enquête publique
- Certificat du maire des communes concernées certifiant l'affichage de l'avis d'enquête publique
- Convocation du demandeur par le commissaire enquêteur après la clôture de l'enquête publique
- Attestation de l'envoi par le commissaire enquêteur de son rapport et de ses conclusions au Préfet
- Attestation de l'envoi par le Préfet du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au président du TA et aux maires des communes concernées
- Attestation de l'envoi du dossier (enquête publique, avis des maires et des Services) à l'inspection des installations classées
- Attestation de la transmission du rapport de l'inspection des installations classées au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques saisi par le préfet
- Attestation de réception par le demandeur de l'exemplaire des propositions de l'inspection des installations classées
- Attestation de réception par le demandeur du projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande
- Arrêt motivé du préfet fixant un nouveau délai pour statuer sur la demande
- Arrêté préfectoral statuant sur la demande d'autorisation ICPE

Documents admis au titre de la procédure d'autorisation d'occupation du domaine public maritime *(Décret 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports)*

- Attestation de dépôt d'un dossier conforme de demande de concession
- Attestation de la consultation du préfet maritime par le préfet ayant reçu la demande de concession
- Attestation de la publication de l'avis de publicité préalable engagée par le préfet
- Attestation de l'ouverture d'une instruction administrative conduite par le service gestionnaire du domaine public maritime
- Avis du directeur des services fiscaux recueilli par le service gestionnaire du domaine public maritime
- Avis de la commission nautique locale ou de la grande commission nautique
- Avis du préfet maritime joint au dossier soumis à consultation
- Avis des communes et EPCI concernés
- Attestation de la transmission par le service gestionnaire du domaine public maritime du dossier d'instruction au préfet avec le projet de convention
- Attestation de la saisine, par le préfet, du président du TA en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête
- Attestation de désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête
- Certificat d'affichage de l'avis d'information relatif à l'enquête publique
- Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique
- Décision du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête de proroger de délai de l'enquête
- Rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête et observations recueillies
- Avis du préfet
- Attestation de la transmission du dossier du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (rapport et conclusions) au préfet ou au sous préfet
- Attestation de la transmission par le préfet du dossier du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête au président du TA et aux maires des communes concernées
- Arrêté préfectoral approuvant la convention d'occupation du domaine public maritime
- Convention d'occupation du domaine public maritime

Documents admis au titre de la procédure d'autorisation au titre de l'article L 214-2 et suivants du code de l'environnement *(Loi sur l'eau**)***

- Récépissé de dépôt de la demande d'autorisation Loi sur l'eau
- Décision de désignation du commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal administratif
- Arrêté préfectoral d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique
- Avis d'ouverture de l'enquête publique
- Rapport et conclusions du commissaire enquêteur
- Décision du commissaire-enquêteur de proroger la durée de l'enquête publique
- Attestation de la transmission au préfet du dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur
- Avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques : (CODERST)
- Projet d'arrêté statuant sur la demande porté par le Préfet à la connaissance du pétitionnaire
- Arrêté préfectoral accordant l'autorisation Loi sur l'eau

Documents admis au titre de la procédure de débat public (Code de l'environnement)

- Attestation de dépôt d'un dossier conforme aux dispositions de l'article L. 121-8 du Code de l'environnement
- Décision de la Commission nationale du débat public (CNDP) définissant les modalités d'organisation et/ou d'animation d'un débat public
- Accusé réception du dossier établi par le maître d'ouvrage ou, à défaut, par la personne publique responsable du projet, en vue du débat public
- Attestation de dépôt d'un dossier conforme aux dispositions de l'article R. 121-8 du Code de l'environnement
- Attestation de la publication par le président de la CNDP du compte rendu et du bilan du débat public
- Attestation de la publication de l'acte par lequel le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet décide de la poursuite de celui-ci

3. Lorsque le projet est en phase de construction et qu'il n'y a plus de document administratif à produire, le demandeur peut attester de l'avancement de son projet en produisant l'un des documents suivants :

- Attestation de la commande de la station de conversion ;
- Attestation de réalisation d'une prestation au titre de la Coordination Sécurité et Protection de la Santé
- Attestation d'achèvement et de conformité des travaux

***